

# Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm)

## du bassin houiller de Brassac-les-Mines

### Règlement

<p>Préfecture du Puy-de-Dôme Annexé à l'arrêté préfectoral N° 17 01881</p> <p>Le Préfet,  Jacques BILLANT Le Préfet</p>	<p>Communes de :</p> <p>Auzat-La Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines (63), Sainte-Florine (43).</p>	<p>Préfecture de la Haute-Loire Annexé à l'arrêté préfectoral N° 17 01881</p> <p> Le Préfet</p>
--	--	--

Yves ROUSSET

Août 2017

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1 : Champ d'application.....	4
Article 1.1.1 – Champ d'application territorial.....	4
Article 1.1.2 – Principes et objectifs.....	4
Chapitre 2 : Effets du PPRm.....	4
Article 1.2.1 – Responsabilité d'application des mesures du règlement.....	5
Article 1.2.2 – Conséquences en matière d'urbanisme.....	5
Article 1.2.3 – Infractions.....	5
Chapitre 3 : Zonage et principes réglementaires.....	6
Article 1.3.1 – Projet à cheval sur plusieurs zones.....	8
Chapitre 4 : Définition des projets.....	9
<b>TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>10</b>
Chapitre 1 : Dispositions réglementaires applicables en zone rouge.....	10
Article 2.1.1 – Interdictions.....	10
Article 2.1.2 – Autorisations sous conditions.....	11
Article 2.1.3 – Dispositions relatives aux réseaux.....	11
Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables en zone orange.....	11
Article 2.2.1 – Interdictions.....	11
Article 2.2.2 – Autorisation sous conditions.....	12
Article 2.2.3 – Dispositions relatives aux réseaux.....	12
Article 2.2.4 – Prescriptions.....	13
Chapitre 3 : Dispositions réglementaires applicables en zone bleue.....	14
Article 2.3.1 – Interdictions.....	14
Article 2.3.2 – Autorisations sous conditions.....	14
Article 2.3.3 – Dispositions relatives aux réseaux.....	15
Article 2.3.4 – Prescriptions.....	15
<b>TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....</b>	<b>17</b>
Article 3.1 – Interdictions.....	17
Article 3.2 – Autorisations.....	17
Article 3.3 – Dispositions relatives aux réseaux et infrastructures.....	18
<b>TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>19</b>
Article 4.1 – Mesures de prévention.....	19
Article 4.2 – Mesures de protection.....	19
Article 4.3 – Mesures de sauvegarde.....	20
<b>Liste des abréviations et sigles.....</b>	<b>21</b>

# **TITRE 1 – PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

## **Chapitre 1 : Champ d'application**

### **Article 1.1.1 – Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le plan de prévention des risques miniers (PPRm) du « bassin houiller de Brassac-les-Mines » prescrit par l'arrêté préfectoral N° 2014197-0021 du 16 juillet 2014 sur les communes d'Auzat-La Combelle (63), Brassac-les-Mines (63), Charbonnier-les-Mines (63) et Sainte-Florine (43).

Il concerne les aléas miniers résultant d'anciennes exploitations de charbon. Les phénomènes résiduels rencontrés sur la zone de prescription sont de quatre types :

- les effondrements localisés (fontis),
- le tassement,
- le glissement de terrain,
- l'échauffement.

### **Article 1.1.2 – Principes et objectifs**

Il est établi suivant trois principes :

- diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité,
- ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité des biens et coûts de dommages,
- permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens et les personnes.

Cela se traduit par :

- des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences.

Par principe tout projet non autorisé explicitement par le PPRm est interdit.

## **Chapitre 2 : Effets du PPRm**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (comme celles relevant du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement par exemples).

### **Article 1.2.1 – Responsabilité d’application des mesures du règlement**

Le contrôle du respect des règles d’urbanisme relève de l’autorité compétente pour la délivrance des autorisations d’urbanisme.

L’adaptation du projet et les conditions d’exécution des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises en application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre concernés par des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations.

Le maître d’ouvrage est tenu de s’assurer de la réalisation des opérations de gestion et d’entretien nécessaires pour maintenir l’efficacité de ces mesures.

### **Article 1.2.2 – Conséquences en matière d’urbanisme**

Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d’utilité publique (article L.562-4 du Code de l’Environnement). À ce titre, il doit être annexé au document d’urbanisme des communes concernées, dans un délai d’un an après son approbation, conformément aux articles L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 du code de l’urbanisme. Il est opposable à toute personne physique ou morale qui décide de réaliser des travaux sur le territoire délimité par le périmètre du PPRm.

Lorsque les dispositions du PPRm diffèrent de celles du document d’urbanisme de la commune, la règle applicable aux occupations et utilisations du sol est la règle la plus contraignante. D’autre part, le présent règlement s’impose sans préjudice de l’application de toute autre législation ou réglementation en vigueur.

Toute demande d’autorisation d’occupation ou d’utilisation du sol dans le périmètre des zones réglementées définies par le PPRm devra être accompagnée des éléments d’information permettant d’apprécier la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

### **Article 1.2.3 – Infractions**

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques minier est puni des peines prévues à l’article L.480-4 du code de l’urbanisme.

## **Chapitre 3 : Zonage et principes réglementaires**

Le présent règlement comprend trois types de zones (rouge, orange et bleue) délimitées au plan de zonage, dans lesquelles sont définies les mesures d'autorisations et d'interdiction ainsi que les prescriptions applicables pour les projets autorisés. Elles sont définies en fonction des aléas et de l'occupation du sol actuelle (urbanisé ou non urbanisé).

Dans le périmètre du PPRm sont distinguées les zones suivantes :

- une zone rouge (R), à préserver de toute urbanisation nouvelle susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (principe d'interdiction),
- trois zones oranges (O1, O2 et O3) correspondant à des zones non urbanisées où ne peuvent être autorisées que certaines constructions particulières (principe d'interdiction),
- trois zones bleues (B1, B2 et B3) correspondant à des zones d'aléa minier en zone urbanisée où des dispositions constructives permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

En dehors de ces zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire, aucune réglementation spécifique au risque minier n'est définie.

La zone rouge **R** correspond :

- aux zones urbanisées affectées d'au moins un des aléas suivant :
  - effondrement localisé de niveau moyen,
  - effondrement localisé lié à la présence d'un puits (niveau faible et moyen),
  - échauffement de niveau moyen.
- aux zones non urbanisées affectées d'au moins un des aléas suivants :
  - effondrement localisé de niveau moyen,
  - effondrement localisé lié à la présence d'un puits (niveau faible, moyen et fort),
  - échauffement (niveau faible et moyen).

NB : La zone rouge est hachurée en vert lorsqu'elle est affectée d'un aléa échauffement (prescriptions spécifiques en sus définies à l'article 2.1.1).

La zone orange **O1** correspond :

- aux zones non urbanisées affectées d'un aléa effondrement localisé de niveau faible.

La zone orange **O2** correspond :

- aux zones non urbanisées affectées d'un aléa tassement et/ou un aléa glissement (niveau faible).

La zone orange **O3** correspond :

- aux zones non urbanisées affectées d'un aléa effondrement localisé de niveau faible + un aléa tassement et/ou un aléa glissement (niveau faible) (superposition d'une zone O1 et d'une zone O2).

La zone bleue **B1** correspond :

- aux zones urbanisées affectées d'un aléa effondrement localisé de niveau faible (hors puits).

La zone bleue **B2** correspond :

- aux zones urbanisées affectées d'un aléa tassement et/ou glissement de niveau faible.

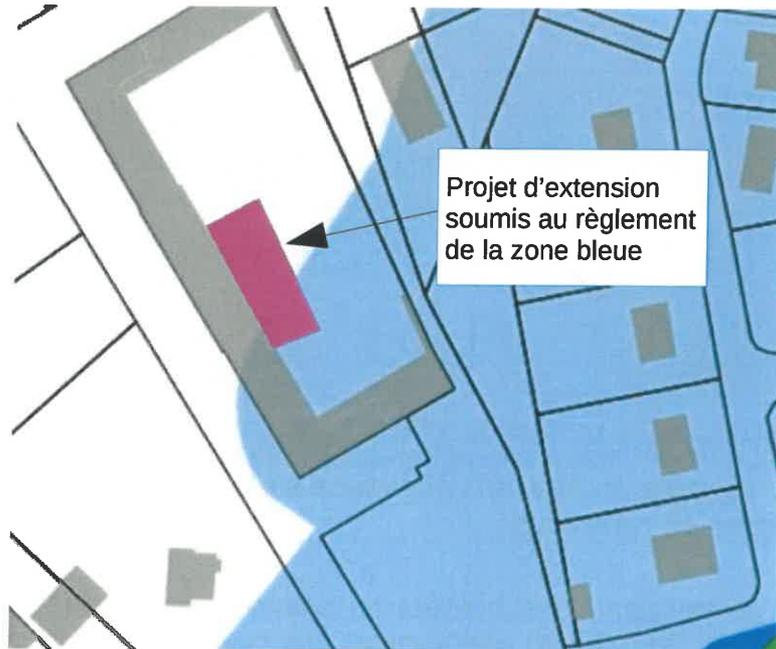
La zone bleue **B3** correspond :

- aux zones urbanisées affectées d'un aléa effondrement localisé de niveau faible (hors puits) + un aléa tassement et/ou un aléa glissement de niveau faible (superposition d'une zone B1 et d'une zone B2).

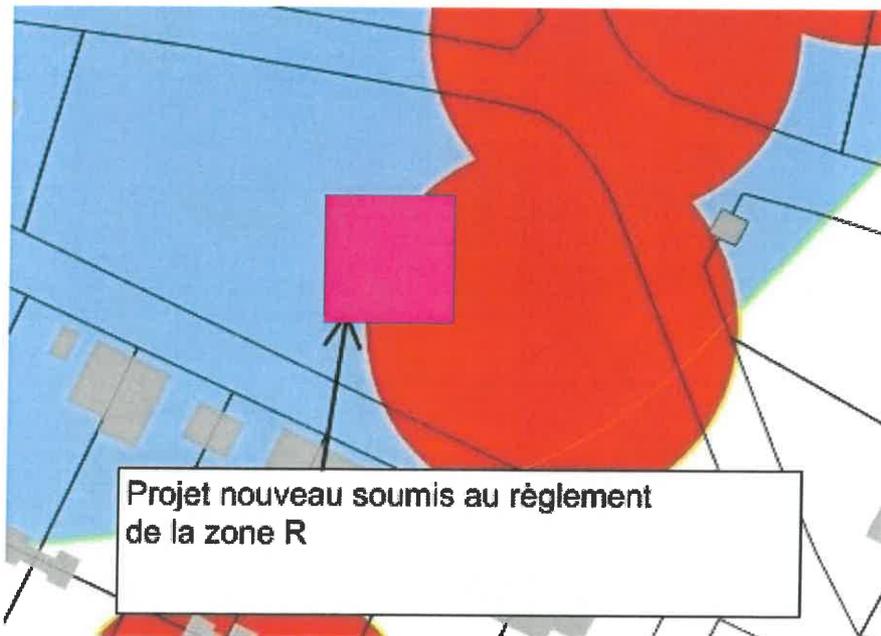
NB : Les zones bleues sont hachurées en vert lorsqu'elles sont affectées d'un aléa échauffement faible (prescriptions spécifiques en sus définies à l'article 2.3.4).

### Article 1.3.1 – Projet à cheval sur plusieurs zones

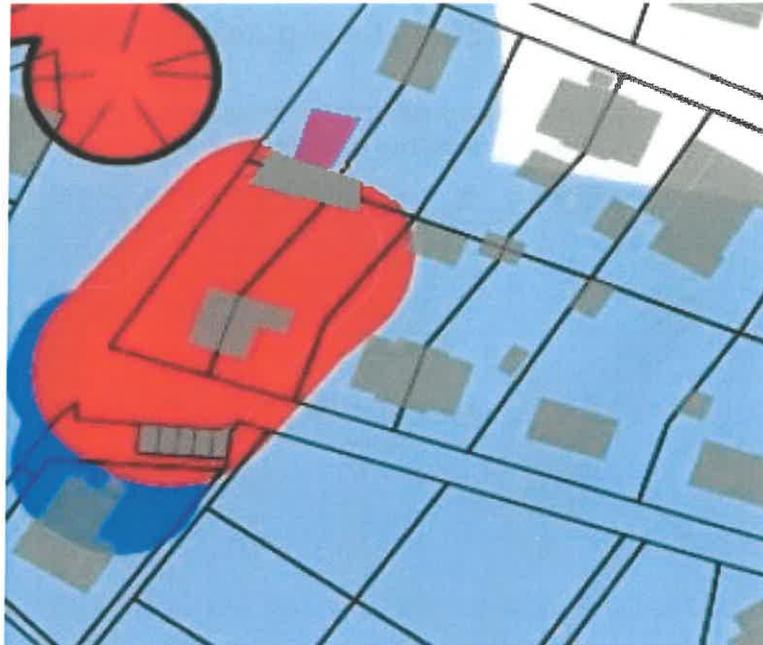
Lorsqu'une construction ou un projet de construction est assis sur deux zones différentes, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.



*Projet d'extension concernée par plusieurs zones*



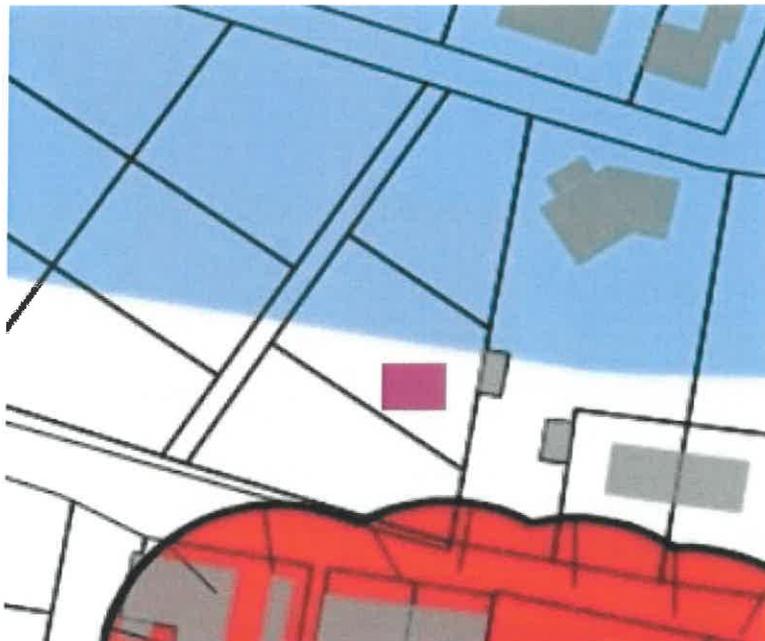
*Projet nouveau concerné par plusieurs zones*



Projet d'extension soumis au règlement de la zone bleue

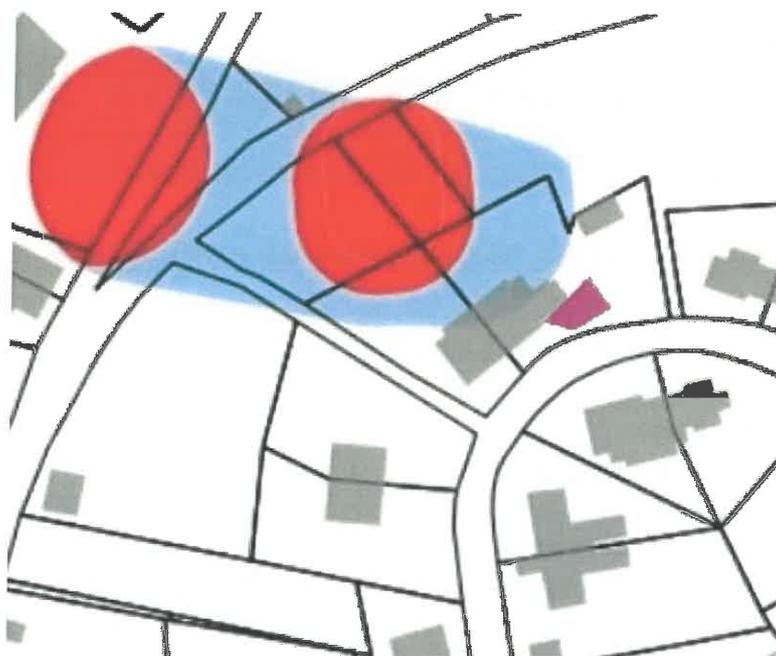
*Projet d'extension en zone bleue située d'un bâtiment situé en zone rouge*

Lorsqu'un projet de construction (projet nouveau ou extension de bâtiment existant) est situé sur une parcelle affectée par un (ou des) aléa(s), mais que ce projet est implanté en dehors de la (des) zone(s) d'aléas, le projet n'est pas soumis aux dispositions du PPRm



Projet de construction non soumis au PPF

*Projet de construction non concerné par le risque minier mais sur une parcelle soumise au risque minier.*



Projet d'extension  
non soumis au PPF

*Projet d'extension non concerné par le risque minier  
mais sur une parcelle soumise au risque minier.*

## **Chapitre 4 : Définition des projets**

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

### **Projet nouveau :**

Est considéré comme projet nouveau tout ouvrage neuf :

- construction, installation, clôture, reconstruction, aménagement extérieur.

### **Projet sur les biens existants :**

Est considéré comme projet sur les constructions et installations existantes :

- tout changement de destination ou d'usage,
- toute extension d'un bâtiment existant,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, etc.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX**

### **Chapitre 1 : Dispositions réglementaires applicables en zone rouge**

#### **Article 2.1.1 – Interdictions**

Sont notamment interdits :

- la création de nouveaux logements,
- la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre :
  - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - les services des urgences des hôpitaux,
  - les casernements relevant de la défense nationale,
  - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
  - les ouvrages d'épuration des eaux usées,
- la création de camping-caravaning, d'aire d'accueil pour les gens du voyage, ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire,
- la création de tout établissement recevant du public (**ERP**),
- la création de dépôt ou le stockage de toutes matières dangereuses ou produits (inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives) pouvant induire une pollution ou une aggravation des dégradations pour l'homme, les biens ou l'environnement lors de l'apparition d'un aléa minier,
- la création d'aire de stationnement collectif,
- la création de sous-sol,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- en zone hachurée spécifiquement (terrils ou dépôts) :
  - toutes les activités anthropiques susceptibles de générer du feu comme l'écobuage, les barbecues,
  - la réalisation de réseau de transport ou de distribution de gaz,
  - les prélèvements de matériaux à l'exception de ceux couverts par une autorisation explicite comme celle concernant les exploitations de matériaux de carrières (code de l'environnement) ou ceux visant à réduire l'aléa sous réserve d'une validation par l'expert minier de l'État.

Sont interdits dans l'ensemble de la zone rouge tous les projets autres que ceux autorisés par l'article 2.1.2.

## **Article 2.1.2 – Autorisations sous conditions**

En zone rouge, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que l'implantation ne soit pas réalisable dans une zone de moindre exposition (zones orange, bleue, ou zones non exposées) :

- les annexes d'habitation de moins de 20 m<sup>2</sup> sans création de surface de plancher habitable (sauf les piscines enterrées qui demeurent interdites), ces annexes désolidarisées du bâtiment principal ne peuvent être autorisées qu'une seule fois après la date d'approbation du plan de prévention du risque minier,
- les auvents sous réserve qu'ils soient désolidarisés des constructions existantes,
- les terrasses et clôtures désolidarisées des constructions existantes,
- la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis ou détruits sous réserve que cette reconstruction ne fasse pas suite à un sinistre lié à de l'aléa minier et prenne en compte les risques miniers à partir d'une étude préalable réalisée par un expert minier compétent. Une attestation de la réalisation de cette étude devra être présentée dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- l'aménagement d'espace de plein air sans modification du terrain naturel et ne comportant pas d'équipement nécessitant des fondations, quelle que soit l'importance de ces fondations.

## **Article 2.1.3 – Dispositions relatives aux réseaux**

Sont autorisés la réalisation et l'entretien de voiries, de réseaux et équipements techniques nécessaires au service public sous réserve qu'ils ne puissent être implantés dans d'autres lieux et que la conception, le dimensionnement des ouvrages et les travaux tiennent compte de la présence de l'aléa minier.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers, occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone et pour l'environnement.

## **Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables en zone orange**

### **Article 2.2.1 – Interdictions**

Sont notamment interdits :

- la création de nouveau logement,
- la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre :
  - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - les services des urgences des hôpitaux,
  - les casernements relevant de la défense nationale,
  - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
  - les ouvrages d'épuration des eaux usées,
- la création de camping-caravaning, d'aire d'accueil pour les gens du voyage, ainsi que l'utilisation des caravanes en habitation temporaire,

- la création de tout établissement recevant du public,
- la création de dépôt ou le stockage de toutes matières dangereuses ou produits (inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives) pouvant induire une pollution ou une aggravation des dégradations pour l'homme, les biens ou l'environnement lors de l'apparition d'un aléa minier,
- la création d'aires de stationnement collectif,
- la création de sous-sol,
- la création de piscine enterrée et semi-enterrée.

Sont interdits en zones orange (O1, O2 et O3) tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.2.2 du présent chapitre.

### **Article 2.2.2 – Autorisation sous conditions**

En zone orange, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, sous réserve que l'implantation ne soit pas réalisable dans une zone d'aléa moins intense en application des prescriptions de l'article 2.2.4 :

- les annexes d'habitation de moins de 20 m<sup>2</sup> désolidarisées du bâtiment principal sans création de surface de plancher habitable (sauf les piscines enterrées qui demeurent interdites), ces annexes ne peuvent être autorisées qu'une seule fois après la date d'approbation du plan de prévention du risque minier,
- les auvents sous réserve qu'ils soient désolidarisés des constructions existantes,
- les terrasses et clôtures désolidarisées des constructions existantes,
- la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis ou détruits sous réserve que cette reconstruction ne fasse pas suite à un sinistre lié à de l'aléa minier et prenne en compte les risques miniers à partir d'une étude préalable réalisée par un expert minier compétent. Une attestation de la réalisation de cette étude devra être présentée dans la demande d'autorisation d'urbanisme,
- la construction de bâtiment destiné à une activité agricole sur la même unité foncière que des bâtiments existants liés à cette activité sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou de surface de plancher habitable,
- la construction de bâtiment destiné à une activité industrielle sur la même unité foncière que des bâtiments existants liés à cette activité sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou de surface de plancher habitable,
- les installations photovoltaïques au sol,
- l'aménagement d'espaces de plein air sans modification du terrain naturel ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité.

### **Article 2.2.3 – Dispositions relatives aux réseaux**

Sont autorisés la réalisation et l'entretien de voiries, de réseaux et équipements techniques nécessaires au service public sous réserve qu'ils ne puissent être implantés dans d'autres lieux et que la conception, le dimensionnement des ouvrages et les travaux tiennent compte de la présence de l'aléa minier.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure, de la zone ou pour l'environnement.

## Article 2.2.4 – Prescriptions

Les projets nouveaux relevant du régime du permis de construire doivent respecter les prescriptions suivantes :

- en zone O1 et O3, les constructions autorisées devront résister à la survenance d'un effondrement localisé pouvant atteindre 5 m de diamètre. En cas de survenance d'un tel effondrement, le niveau d'endommagement de la construction ne doit pas dépasser un niveau N3 d'endommagement, tel qu'il est défini dans le tableau ci-dessous. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude préalable par un expert compétent qui définira les conditions de réalisation du projet à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de performance.

L'expert pourra s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans le guide réalisé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), (Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis).

Les dossiers de demandes de permis de construire comprennent une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

On retient <b>cinq niveaux d'endommagement</b> , par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement. A partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.		
Sécurité des occupants assurés car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	}	N1 Fissures d'aspect
		N2 Fissures légères dans les murs
		N3 Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacés	}	N4 Poutres déchaussées et murs bombés
		N5 Planchers et murs désolidarisés et instables

### *Objectifs de performance*

- en zone O2 et O3, celles-ci sont affectées par des aléas de glissement de terrain et/ou de tassement. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser des études géotechniques G1 + G2 selon la norme en vigueur, qui définiront les conditions de réalisation du projet.

Les dossiers de demandes de permis de construire comprennent une attestation établie par l'expert certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Le maître d'ouvrage devra attester l'impossibilité de s'implanter dans une zone de moindre aléa sur la même unité foncière.

## **Chapitre 3 : Dispositions réglementaires applicables en zone bleue**

### **Article 2.3.1 – Interdictions**

Sont interdits dans cette zone :

- la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre :
  - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
  - les centres de secours (SAMU/CODIS),
  - les services des urgences des hôpitaux,
  - les casernements relevant de la défense nationale,
  - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
  - les ouvrages d'épuration des eaux usées,
- la création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie,
- la création d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie recevant des personnes :
  - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
  - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
  - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...),
- la création de dépôt ou le stockage de toutes matières dangereuses ou produits (inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives) pouvant induire une pollution ou une aggravation des dégradations pour l'homme, les biens ou l'environnement lors de l'apparition d'un aléa minier,
- la création de sous-sol,
- la création de piscine enterrée ou semi-enterrée,
- en zone hachurée spécifiquement (terrils ou dépôts) :
  - toutes les activités anthropiques susceptibles de générer du feu comme l'écobuage, les barbecues,
  - la réalisation de réseau de transport ou de distribution de gaz,
  - les prélèvements de matériaux à l'exception de ceux couverts par une autorisation explicite comme celle concernant les exploitations de matériaux de carrières (code de l'environnement) ou le décapage des matériaux générateurs de l'aléa échauffement.

### **Article 2.3.2 – Autorisations sous conditions**

En zone bleue, sont autorisés tous projets, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et que l'implantation ne soit pas réalisable hors zone d'aléa minier, et à l'exception de ceux visés à l'article 2.3.1. Ces projets devront respecter les prescriptions de l'article 2.3.4.

La reconstruction à l'identique des bâtiments démolis ou détruits sont autorisées sous réserve que cette reconstruction ne fasse pas suite à un sinistre lié à de l'aléa minier et prenne en compte les risques miniers à partir d'une étude préalable réalisée par un expert minier compétent. Une attestation de la réalisation de cette étude devra être présentée dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

L'aménagement d'espaces de plein air sans modification du terrain naturel ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité sont autorisés, sous réserve des prescriptions de l'article 2.3.4.

### Article 2.3.3 – Dispositions relatives aux réseaux

Sont autorisés la réalisation et l'entretien de voiries, de réseaux et équipements techniques nécessaires au service public sous réserve qu'ils ne puissent être implantés dans d'autres lieux et que la conception, le dimensionnement des ouvrages et les travaux tiennent compte de la présence de l'aléa minier.

Il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer, notamment dans le cadre des procédures relatives à ces opérations (DUP, DICT, etc.), que la conception de ses ouvrages n'est pas de nature à créer, en cas de réalisation de l'aléa minier, des risques pour les personnes, usagers et occupants de la voirie, de l'infrastructure ou de la zone.

### Article 2.3.4 – Prescriptions

Les projets nouveaux relevant du régime du permis de construire et les projets nouveaux créant des surfaces de planchers habitables doivent respecter les prescriptions suivantes :

- en zone B1 et B3, les constructions autorisées devront résister à la survenance d'un effondrement localisé pouvant atteindre 5 m de diamètre. En cas de survenance d'un tel effondrement, le niveau d'endommagement de la construction ne doit pas dépasser un niveau N3 d'endommagement, tel qu'il est défini dans le tableau ci-dessous. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude préalable par un expert compétent qui définira les conditions de réalisation du projet à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de performance.
- 

On retient <b>cinq niveaux d'endommagement</b> , par ordre croissant de sinistralité (N1 à N5). Du niveau N1 à N3, les désordres prévisibles ne provoquent aucun effondrement. A partir du niveau N4, des effondrements sont possibles et menacent la sécurité des occupants.		
Sécurité des occupants assurés car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	}	N1 Fissures d'aspect
		N2 Fissures légères dans les murs
		N3 Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacés	}	N4 Poutres déchaussées et murs bombés
		N5 Planchers et murs désolidarisés et instables

#### *Objectifs de performance*

L'expert pourra s'appuyer sur les recommandations constructives préconisées dans le guide réalisé par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB), (Guide de dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis).

Les dossiers de demandes de permis de construire comprennent une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- En zone B2 et B3, celles-ci sont affectées par des aléas de glissement de terrain et/ou de tassement. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser des études géotechniques G1 + G2 selon la norme en vigueur, qui définiront les conditions de réalisation du projet.

Les dossiers de demande de permis de construire comprennent une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- lorsque une des zones bleues est hachurée, celle-ci est affectée par un aléa échauffement faible. Préalablement à la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit faire réaliser par un expert compétent et à partir d'investigations, une étude qui précisera l'aléa et qui indiquera la nature, l'épaisseur des matériaux et leur aptitude à la combustion. Cette étude doit permettre d'apprécier la constructibilité du terrain au regard de l'aléa existant. Le cas échéant, elle définit les mesures d'enlèvement et d'évacuation des matériaux indispensables pour permettre une réduction de l'aléa (par l'expert de l'État) et la réalisation du projet.

Les dossiers de demandes de permis de construire comprennent une attestation établie par l'expert certifiant la réalisation de cette étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Le maître d'ouvrage devra attester l'impossibilité de s'implanter dans une zone de moindre aléa sur la même unité foncière.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS**

### **Article 3.1 – Interdictions**

En zones rouge (R) sont interdits :

- les extensions au sol,
- les changements de destination conduisant à :
  - la création de logement,
  - la création d'établissement nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
  - la création de tout établissement recevant du public.

En zone orange (O1, O2, O3) sont interdits :

- les extensions au sol, à l'exception des bâtiments destinés à une activité agricole existante ou industrielle existante sur la même unité foncière,
- les changements de destination conduisant à :
  - la création de logement,
  - la création d'établissement nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
  - la création de tout établissement recevant du public.

En zones bleu (B1, B2 et B3) sont interdits les changements de destination conduisant à :

- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise, notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public,
- la création d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie,
- la création d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie recevant des personnes :
  - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
  - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
  - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).

### **Article 3.2 – Autorisations**

Dans toutes les zones, sous réserve du respect de l'article 3.1, sont autorisés :

- les extensions par surélévation des bâtiments existants sous réserve de ne pas créer de nouveau logement,
- les travaux ayant pour effet de diminuer la vulnérabilité de la construction ou d'augmenter la sécurité des personnes,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (ravalement, changement de toitures, changement de fenêtres, mise aux normes de sanitaires),
- les travaux de remplacement des installations destinées au confort thermique (chauffage ou de refroidissement), dont les réservoirs d'hydrocarbure (issu du pétrole et du gaz) sont au plus de même capacité, ou concerne une installation moins sensible au regard du risque minier,

- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie,
- les modifications d'aménagement intérieur sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- les changements de destination ou d'usage ne conduisant pas à une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Par exception au 3.1, sont autorisés, dans toutes les zones, les travaux strictement indispensables à la mise aux normes de bâtiments, notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

En zone orange, les extensions au sol ou par surélévation de bâtiments destinés à une activité agricole ou industrielle sur la même unité foncière que des bâtiments existants liés à cette activité sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ou de surface de plancher habitable.

En zone bleue uniquement, les extensions au sol des bâtiments existants sont autorisées. Pour les extensions dont la surface de plancher est supérieure à 20 m<sup>2</sup>, celles-ci devront respecter les prescriptions du Titre 2-Chapitre 3 article 2.3.4 du présent règlement (prescriptions pour les projets nouveaux autorisés en zone bleue).

### **Article 3.3 – Dispositions relatives aux réseaux et infrastructures**

Dans un délai global de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRm, les concessionnaires de réseaux existants de la zone (transport d'énergie, de produits liquides ou gazeux toxiques, inflammables et/ou explosifs) devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire. Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le même délai par des entreprises agréées par les concessionnaires des réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

## **TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **Article 4.1 – Mesures de prévention**

En application des articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur : les caractéristiques des risques naturels et du risque minier dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPRm, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

Dans les six mois suivant la mise en application du PPRm, le maire informera les concessionnaires de réseaux présents sur le territoire qu'il administre de l'existence du PPRm et des possibilités de consultation de ce document.

*Conformément à l'article L.154-2 du code minier, « le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. À défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. »*

En application de l'article L.125-5 du code de l'Environnement, l'information « Acquéreurs Locataires » (IAL) donne l'obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti ou non bâti) situé dans une zone de sismicité ou dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.

### **Article 4.2 – Mesures de protection**

Suivant les dispositions de l'article L.155-3 du code minier, après la disparition de l'exploitant minier, l'État est garant de la réparation des dommages causés par l'activité minière.

En cas de risque minier menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation (article L.174-6 du code minier).

### **Article 4.3 – Mesures de sauvegarde**

Dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRm, les communes doivent se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce plan comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population,
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa,
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRm, les concessionnaires de réseaux devront s'assurer que leurs réseaux, en cas de réalisation de l'aléa, ne créeront pas de risque supplémentaire pouvant impliquer la sécurité des personnes ou menacer la stabilité des anciens travaux miniers.

Les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés par des entreprises agréées par les concessionnaires de réseaux, lesquels en constateront la bonne réalisation.

## Liste des abréviations et sigles

CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

DDT : Direction Départementale des Territoires

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale (Communauté d'Agglomération, communauté de communes, ...)

ERP : Établissement Recevant du Public

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRm : Plan de Prévention des Risques miniers